



**EXPERT
SUISSE**

Audit
Fiscalité
Fiduciaire

RA 70

Recommandation d'audit suisse 70:

Audit prudentiel

(s'applique aux audits dont les rapports couvrent les périodes débutant

le 1^{er} janvier 2020 ou ultérieurement)

SOMMAIRE

Introduction	4
Champ d'application	4
Validité	4
Objectifs	4
Définitions	4
Exigences	8
Réalisation d'audits en matière de réglementation des marchés financiers	8
Respect des prescriptions pertinentes	8
Respect des exigences pertinentes	8
Règles d'éthique professionnelle	9
Acceptation et maintien de relations clients et de mandats d'audit	9
Procédure pour l'acceptation et le maintien de relations clients et de mandats d'audit	9
Accord sur les conditions du mandat	9
Contrôle qualité	10
Système de contrôle qualité	10
Désignation de l'équipe d'audit	10
Responsabilité de l'auditeur responsable	10
Revue de contrôle qualité de la mission	11
Divergences d'opinion au sein de l'équipe d'audit	11
Esprit critique et jugement professionnel	12
Planification de l'audit	12
Approche orientée sur les risques lors de la planification de l'audit	13
Analyse des risques pour l'audit prudentiel	13
Stratégie d'audit pour l'audit prudentiel	16
Harmonisation avec des représentants de l'entité assujettie	16
Prise en compte des prescriptions	17
Textes législatifs et réglementaires avec incidence directe sur le respect de la réglementation des marchés financiers	17
Textes législatifs et réglementaires sans incidence directe sur le respect de la réglementation des marchés financiers	17
Éléments probants	18
Éléments probants suffisants et appropriés	18
Procédures d'audit pour recueillir des éléments probants	19
Procédures analytiques	20
Étendue des éléments probants (étendues d'audit)	21
Couverture graduelle	23
Sélection d'éléments à des fins de tests en vue de recueillir des éléments probants	23

Sélection des éléments à auditer dans le cadre de tests de procédures	24
Sélection des éléments à auditer dans le cadre de vérifications détaillées	25
Éléments probants recueillis sur la base des travaux d'un expert	25
Éléments probants recueillis sur la base des travaux d'une autre société d'audit agréée	26
Utilisation des travaux de la révision interne	26
Réutilisation des résultats de l'audit obtenus par l'auditeur prudentiel lors d'une précédente intervention	27
<hr/>	
Surveillance consolidée	27
Analyse des risques	27
Réalisation de l'audit	28
<hr/>	
Établissement du rapport sur l'audit prudentiel	28
Résultat du contrôle	29
Mention des insuffisances	29
Communication avec l'organe supérieur de direction	33
<hr/>	
Événements postérieurs à la période d'audit	33
Informations complémentaires	34
Documentation	34
Séparation conceptuelle entre audit comptable et audit prudentiel	34
Déclarations écrites des membres de l'organe supérieur de direction et de la direction	34
Préparation en temps voulu de la documentation d'audit	35
Documentation des procédures d'audit réalisées et des éléments probants recueillis	35
Documentation des points importants et des jugements professionnels les concernant	36
Mise en forme finale de la documentation d'audit	36

La présente recommandation d'audit (RA) a été adoptée par le Bureau du Comité d'EXPERTsuisse le 11 novembre 2019 et décrétée le 29 janvier 2020 par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) comme autorégulation devant être obligatoirement appliquée. Elle traite des obligations de l'auditeur pour la mise en œuvre des prescriptions du législateur et de la FINMA relatives à l'audit prudentiel, en particulier conformément à la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA), l'ordonnance sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA) ainsi que la circulaire FINMA 13/3 «Activités d'audit». Elle remplace la RA 70 du 21 novembre 2017 et s'applique aux audits dont les rapports couvrent les périodes débutant à partir du 1^{er} janvier 2020.

Introduction

Champ d'application

1. La recommandation d'audit relative à l'audit prudentiel (RA 70) traite des obligations de l'auditeur pour la mise en œuvre des prescriptions du législateur et de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) relatives à l'audit prudentiel, en particulier conformément à la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA), à l'ordonnance sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA) ainsi qu'à la circulaire FINMA 13/3 «Activités d'audit».
2. L'audit prudentiel est un mandat de contrôle légal. Les procédures d'audit découlent des prescriptions de l'OA-FINMA, de la circulaire FINMA 13/3 «Activités d'audit» ainsi que sur des instructions supplémentaires de la FINMA, telles que des points d'audit, qui prescrivent des procédures d'audit, ou des guides pratiques de la FINMA. Les normes d'audit internationales ainsi que les normes d'audit suisses (NAS) d'EXPERTsuisse relatives à l'audit comptable ne sont pas pertinentes pour l'audit prudentiel. En complément aux prescriptions susmentionnées, l'auditeur devrait se conformer aux dispositions de la présente RA lors de la réalisation d'un audit prudentiel.

Validité

3. La présente RA a été élaborée par les commissions Audit bancaire, Placements collectifs de capitaux (LPCC) et Assurances et adoptée par le Bureau du Comité d'EXPERTsuisse le 11 novembre 2019. Elle remplace la RA 70 du 21 novembre 2017 et s'applique aux audits dont les rapports couvrent des périodes débutant à partir du 1^{er} janvier 2020.

Objectifs

4. La présente RA vise à expliquer la procédure à suivre lors de l'audit prudentiel. L'audit prudentiel comprend:
 - (a) la réalisation de procédures d'audit ainsi que la remise de confirmations et de rapports relatifs à l'audit prudentiel;
 - (b) d'autres investigations, confirmations ou rapports, dans la mesure où ils comportent des procédures d'audit prudentielles et que leur réalisation est expressément confirmée conformément à la RA 70.

Définitions

5. Aux fins de la présente RA, les définitions ci-dessous sont applicables, les termes fréquemment utilisés étant ajoutés en anglais:
 - (a) **Auditeur prudentiel** – Personne(s) effectuant les audits prudentiels. Il s'agit généralement de l'auditeur responsable et/ou d'autres membres de l'équipe d'audit ou, le cas échéant, de la société d'audit.
 - (b) **Audit prudentiel** – Réalisation de procédures d'audit et remise de confirmations et de rapports dans le cadre desquels il est vérifié si les dispositions du droit de la surveillance ont été

respectées et si les conditions sont réunies pour que ces dispositions continuent de l'être dans un avenir proche. L'audit prudentiel comprend les types de contrôle suivants:

- audit de base selon l'art. 3 OA-FINMA;
 - audits supplémentaires selon l'art. 4 OA-FINMA;
 - audits d'autorisation selon le guide pratique de la FINMA concernant les confirmations des sociétés d'audit à l'intention de la FINMA relatives aux demandes d'autorisation de l'établissement;
 - activité en qualité de «chargé d'audit», dans la mesure où il est demandé, dans la décision de nomination de la FINMA, que les principes d'audit selon l'art. 5 OA-FINMA soient respectés;
 - autres investigations, confirmations ou rapports, dans la mesure où ils comportent des procédures d'audit prudentielles et que leur exécution est expressément confirmée conformément à la RA 70.
- (c) **Personne chargée du contrôle qualité de la mission** – Collaborateur possédant la qualification adéquate au sein d'une société d'audit, ayant l'expérience et l'autorité suffisantes et appropriées dans le domaine de l'audit prudentiel pour évaluer les jugements importants exercés par les membres de l'équipe d'audit et les conclusions auxquelles ils sont parvenus aux fins de la formulation du rapport d'audit.
- (d) **Entité assujettie / assujetti** – Entité ou personne qui, selon les lois sur la surveillance des marchés financiers, doit obtenir, en qualité d'acteur du marché financier, une autorisation, une reconnaissance, un agrément ou un enregistrement de la FINMA et qui, pour ces motifs ou pour d'autres (surveillance consolidée), est assujettie à la surveillance de la FINMA.
- (e) **Assistance directe** (*direct assistance*) – Utilisation des ressources de la révision interne pour réaliser des procédures d'audit sous la direction, la supervision et la revue de l'auditeur.
- (f) **Réglementation des marchés financiers** – Lois mentionnées à l'art. 1 de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) ainsi que les actes qui en découlent, par exemple ordonnances du Conseil fédéral ou des autorités, circulaires de la FINMA et normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux et prescrites par les associations de branche, ainsi que d'autres documents explicatifs à caractère public. Au moment de la publication, ces lois sont les suivantes:
- loi sur les banques (LB);
 - loi sur le blanchiment d'argent (LBA);
 - loi sur les placements collectifs (LPCC);
 - loi sur l'émission de lettres de gage (LLG);
 - loi sur la surveillance des assurances (LSA);
 - loi sur le contrat d'assurance (LCA);
 - loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF);
 - loi sur les services financiers (LEFin);
 - loi sur les établissements financiers (LEFin).
- (g) **Prescriptions de la FINMA en matière d'audit** – Toutes les prescriptions de la FINMA relatives au contrôle dans le cadre de l'audit prudentiel. Ces prescriptions figurent dans l'OA-FINMA, dans des circulaires, des guides pratiques, des points d'audit de la FINMA et des formulaires ou documents explicatifs sur l'audit prudentiel ou des dispositions spécifiques à un établissement émises par la FINMA sur l'audit prudentiel.

- (h) **Direction (management)** – Personne(s) ayant des responsabilités exécutives dans la conduite des opérations de l'entité assujettie. Pour certaines entités assujetties, la direction peut inclure certains ou tous les membres de l'organe supérieur de direction (p. ex. les membres exécutifs d'un comité responsable de la gouvernance, un propriétaire-dirigeant ou, pour les entreprises d'assurances étrangères, le mandataire général de la succursale suisse).
- (i) **Révision interne** – Fonction d'une entité assujettie, qui réalise des activités d'audit et de conseil visant à évaluer et à améliorer l'efficacité de ses propres processus de surveillance, de gestion des risques et de contrôle interne.
- (j) **Intervention** – Mise en œuvre de procédures d'audit dans un champ d'audit et au cours d'une année donnée d'un cycle pluriannuel, selon la périodicité et l'étendue prescrites par la FINMA dans le cadre des prescriptions relatives à l'audit de base. Le contrôle subséquent de certains aspects d'un champ d'audit ou la réalisation de procédures d'audit sélectives ne sont pas considérés comme une intervention.
- (k) **Auditeur responsable** – Collaborateur d'une société d'audit, qui assume la responsabilité globale de l'audit prudentiel auprès d'un assujetti et dispose d'un agrément correspondant de l'ASR. La responsabilité globale de l'audit prudentiel comprend la planification de l'audit, la réalisation de l'audit ainsi que l'établissement du rapport.
- (l) **Réviseur responsable** – Collaborateur d'une société d'audit, responsable de l'audit comptable ainsi que d'autres mandats de révision auprès d'une entité assujettie.
- (m) **Organe supérieur de direction** – Personne(s) responsable(s) notamment de la surveillance de l'orientation stratégique et du respect des prescriptions prudentielles de l'entité assujettie (p. ex. conseil d'administration, conseil de banque ou, pour les entreprises d'assurances étrangères, le mandataire général de la succursale suisse, etc.). Si la supervision relève de la responsabilité collective, un sous-groupe (p. ex. comité d'audit) ou une personne individuelle peut être chargé de tâches spécifiques afin d'aider le comité de gouvernance à s'acquiescer de ses obligations.
- (n) **Jugement professionnel** – Appréciation fondée sur la formation, la connaissance et l'expérience appropriées, dans le contexte fourni par les normes d'audit et les normes professionnelles ainsi que la réglementation des marchés financiers, pour parvenir à des décisions en connaissance de cause concernant les actions à mener qui sont appropriées dans le cadre du mandat d'audit.
- (o) **Confirmations d'audit** – Un champ d'audit est subdivisé en une ou plusieurs confirmations d'audit ou questions d'audit. Une confirmation d'audit correspond à la confirmation exigée pour l'établissement du rapport sur l'audit prudentiel, concernant des aspects ou prescriptions du droit de la surveillance (pour les audits d'entités non soumises à la loi sur la surveillance des assurances) ou une question d'audit d'un programme d'audit (pour les audits d'entités assujetties à la loi sur la surveillance des assurances), qui doivent faire l'objet d'une assertion sans équivoque (exemple: confirmation que les prescriptions et principes de la gouvernance d'entreprise ont été respectés). Ces confirmations d'audit ou questions d'audit sont définies dans le cadre des prescriptions de la FINMA en matière d'audit.
- (p) **Champ d'audit (thèmes)** – Domaine thématique lié de la réglementation des marchés financiers, qui est défini par la FINMA dans le cadre de l'audit de base et des prescriptions de la FINMA en matière d'audit (exemple: champ d'audit «exigences en matière de fonds

propres» dans le domaine d'audit «fonds propres/solvabilité»; champ d'audit «apports en espèces» dans le domaine d'audit «fortune liée»).

- (q) **Domaine d'audit** – Un audit se subdivise en domaines d'audit, qui peuvent à leur tour être subdivisés en champs d'audit, et ceux-ci, en confirmations d'audit (p. ex. fonds propres/solvabilité; organisation interne et environnement de contrôle interne; fortune liée).
- (r) **Société d'audit** – Entité, groupement de personnes ou société de capitaux agréé pour la réalisation d'audits selon les lois sur les marchés financiers conformément à l'art. 9a LSR. Dans le contexte de la RA 70, les sociétés d'audit sont les entités qui sont autorisées à réaliser des audits dans le cadre de la réglementation des marchés financiers.
- (s) **Année/période d'audit** – Exercice ou période au cours duquel ou de laquelle des interventions ou des procédures d'audit prudentielles sont effectuées, ou auquel ou à laquelle les interventions se rapportent, notamment pour les entités assujetties et soumises à une fréquence d'audits réduite. Pour ces entités, il convient de distinguer les années d'audit et les années intermédiaires.
- (t) **Stratégie d'audit** – Détermine l'étendue d'audit (audit, revue critique ou aucune intervention) et la périodicité avec laquelle les différents domaines d'audit doivent être contrôlés auprès de l'assujetti.
- (u) **Documentation d'audit** – Conservation, sous forme physique ou électronique, des procédures d'audit réalisées, des éléments probants pertinents recueillis et des conclusions auxquelles l'auditeur est parvenu (les termes «dossiers d'audit» ou «papiers de travail» sont aussi quelquefois utilisés).
- (v) **Éléments probants** – Informations utilisées par l'auditeur pour aboutir aux conclusions sur lesquelles il fonde son opinion d'audit. Les éléments probants comprennent les informations contenues dans les documents de l'entité assujettie, mais aussi d'autres informations.
- (w) **Opinion d'audit** – Conclusion de l'auditeur fondée sur des éléments probants suffisants et appropriés servant de base pour fournir une confirmation relative à:
 - une confirmation d'audit particulière dans le cadre de l'audit prudentiel; ou
 - d'autres investigations, confirmations ou rapports dans le cadre de l'audit prudentiel.
- (x) **Audit comptable** – Comprend le contrôle destiné à vérifier si les comptes annuels et/ou les comptes consolidés satisfont aux prescriptions légales applicables. L'audit comptable s'appuie en principe sur le code des obligations et/ou sur un autre référentiel comptable déterminant ainsi que sur d'autres prescriptions applicables, de même que sur les normes d'audit nationales et internationales pertinentes pour l'audit comptable.
- (y) **Fréquence d'audit réduite** – Exécution de l'audit prudentiel sur une base pluriannuelle, dans le cadre duquel les procédures d'audit prudentiel auprès de l'entité assujettie sont différées et effectuées en général tous les deux ou trois ans. Dans son approbation, la FINMA détermine si l'audit prudentiel auprès de l'entité assujettie doit être exécuté tous les deux ou trois ans et à partir de quelle année d'audit la fréquence définie doit être respectée.
- (z) **Analyse des risques** – Évaluation indépendante de la situation en matière de risques de l'assujetti réalisée par la société d'audit à l'attention de la FINMA, sur la base des prescriptions de cette dernière.

- (aa) **Informations rapportées** – Informations portées à la connaissance de l’auditeur, qui lui ont été notifiées ou qu’il a demandées dans le cadre d’autres mandats auprès de l’assujetti, et que l’auditeur n’a pas obtenues au moyen de procédures d’audit effectuées activement dans le cadre de l’audit prudentiel. Il peut s’agir par exemple:
- d’informations issues de procédures d’audit dans le cadre de révision des comptes;
 - d’informations issues d’entretiens avec les représentants de l’entité assujettie (y c. audit interne) ou d’entretiens avec la FINMA;
 - d’informations issues de la correspondance avec l’entité assujettie ou avec la FINMA;
 - d’informations issues de documents en lien avec l’obligation de déclarer de l’entité assujettie, ainsi que la communication périodique des gros risques; ou
 - d’informations publiées dans le cadre des exigences prudentielles de publication conformément à la Circ.-FINMA 16/1 «Publication – banques» et à la Circ.-FINMA 16/2 «Publication – assureurs (*public disclosure*)» si l’entité assujettie doit respecter ces prescriptions.
- (bb) **Année intermédiaire** – Année pendant laquelle aucune intervention ni aucune procédure d’audit prudentiel n’est effectuée auprès d’une entité assujettie et soumise à une fréquence d’audit réduite.

Exigences

Réalisation d’audits en matière de réglementation des marchés financiers

Respect des prescriptions pertinentes

6. L’auditeur respecte les prescriptions de la réglementation de la surveillance des marchés financiers relatives à la procédure d’audit, en particulier celles:
- de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA);
 - de l’ordonnance sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA);
 - de la loi sur la surveillance de la révision (LSR);
 - de l’ordonnance sur la surveillance de la révision (OSRev);
 - de la circulaire FINMA 13/3 «Activités d’audit»;
 - ainsi que d’autres prescriptions de la FINMA en matière d’audit.

Respect des exigences pertinentes

7. L’auditeur ne peut confirmer le respect des principes d’audit selon la circulaire FINMA 13/3 «Activités d’audit» que s’il remplit l’ensemble des exigences de la présente RA, à moins que l’exigence ne soit pas applicable en raison des circonstances d’un mandat d’audit ou de l’établissement du rapport. L’auditeur doit disposer d’une connaissance suffisante de l’ensemble du texte de cette RA.
8. Dans des situations exceptionnelles, l’auditeur peut décider qu’il est nécessaire de déroger à une exigence déterminée de cette RA. Dans ce cas, il doit mettre en œuvre des procédures alternatives afin que l’objectif de l’exigence concernée soit malgré tout atteint. Il est attendu que la nécessité d’une telle dérogation n’intervienne que dans des cas dans lesquels une procédure spécifique est demandée, qui, dans les circonstances particulières du mandat ou de l’audit prudentiel, serait inefficace pour atteindre l’objectif de l’exigence correspondante. Ces situations doivent être documentées de manière appropriée.

9. Si l'objectif d'une exigence de la présente RA ne peut pas être atteint, l'auditeur évalue si l'opinion d'audit doit être modifiée ou assortie d'une réserve, si la FINMA doit être informée immédiatement ou si un retrait du mandat est nécessaire, dans le cas où un tel retrait est autorisé selon les prescriptions de la réglementation des marchés financiers. La non-réalisation d'un objectif de la présente RA constitue un fait significatif qui doit être documenté de manière appropriée conformément au paragraphe 166 de cette RA et qui doit être mentionné dans le rapport relatif à l'audit prudentiel ou signalé d'une autre manière adéquate à la FINMA.

Règles d'éthique professionnelle

10. En plus des prescriptions de la réglementation des marchés financiers et de la surveillance des marchés financiers, l'auditeur doit respecter les règles d'organisation et d'éthique professionnelle d'EXPERTsuisse ainsi que ses directives sur l'indépendance.

Acceptation et maintien de relations clients et de mandats d'audit

Procédure pour l'acceptation et le maintien de relations clients et de mandats d'audit

11. La société d'audit doit disposer de procédures appropriées pour l'acceptation et le maintien de relations clients et de mandats d'audit. Les prescriptions de la Norme suisse de contrôle qualité (NCQ 1)¹ doivent être respectées à cet effet.
12. La société d'audit ne peut maintenir des relations clients et des mandats d'audit que si:
- (a) elle n'a aucune raison d'admettre que des règles d'éthique pertinentes, y compris les exigences relatives à l'indépendance et celles concernant l'incompatibilité d'activités avec un mandat d'audit prudentiel (selon l'ordonnance sur les audits des marchés financiers et la circulaire FINMA 13/3 «Activités d'audit»), ne peuvent pas être respectées;
 - (b) elle est convaincue que les personnes qui réalisent le mandat d'audit possèdent collectivement des compétences professionnelles et des capacités suffisantes.
13. Pour les mandats soumis à une fréquence d'audit réduite, les dispositions relatives à l'incompatibilité avec un mandat d'audit doivent également être respectées pendant les années intermédiaires.

Accord sur les conditions du mandat

14. La société d'audit doit se mettre d'accord sur les conditions du mandat d'audit avec l'entité assujettie. Les conditions du mandat d'audit doivent être consignées dans une confirmation de mandat ou sous une autre forme d'accord écrit et doivent inclure au minimum:
- (a) l'objectif et l'étendue de l'audit prudentiel / de l'objet du contrôle;
 - (b) la responsabilité de la société d'audit;
 - (c) la responsabilité de l'entité assujettie;
 - (d) l'établissement du rapport.

¹ «Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit et d'examens limités d'états financiers, et d'autres missions d'assurance et de services connexes»

15. La confirmation des conditions du mandat pour l'audit prudentiel ne doit pas obligatoirement se faire dans un document distinct pour l'audit prudentiel, mais peut aussi être intégrée dans un autre document, par exemple une confirmation de mandat combinée pour l'audit comptable, l'audit prudentiel et, le cas échéant, d'autres mandats d'audit.
16. Les conditions du mandat doivent généralement être confirmées ou redéfinies annuellement. L'auditeur peut décider de ne pas établir une nouvelle confirmation de mandat ou une autre forme d'accord écrit pour chaque période. Toutefois, les facteurs suivants peuvent rendre approprié de modifier les conditions du mandat d'audit ou de rappeler à l'entité assujettie les conditions existantes:
 - (a) le fait que l'objectif et l'étendue de l'audit prudentiel pourraient être mal interprétés;
 - (b) toute modification ou des conditions particulières du mandat d'audit;
 - (c) un changement récent dans les organes supérieurs de direction;
 - (d) un changement important des rapports de propriété;
 - (e) un changement important dans la nature ou la taille des activités de l'entité;
 - (f) une modification importante des exigences légales ou réglementaires;
 - (g) une modification importante d'autres obligations de rapport.

Contrôle qualité

Système de contrôle qualité

17. Le système général de contrôle qualité de la société d'audit selon la Norme suisse de contrôle qualité (NCQ) 1 doit également être appliqué systématiquement à l'audit prudentiel, pour autant qu'aucune autre exigence n'ait été expressément définie. La société d'audit garantit le respect permanent du système de contrôle qualité.

Désignation de l'équipe d'audit

18. L'auditeur responsable doit garantir que l'équipe d'audit et l'ensemble des experts possèdent les compétences et les aptitudes nécessaires pour:
 - (a) réaliser le mandat d'audit conformément aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables; et
 - (b) permettre d'émettre des rapports qui sont appropriés en la circonstance.

Responsabilité de l'auditeur responsable

19. L'auditeur responsable assume la responsabilité de la qualité générale de l'audit prudentiel. Il est responsable:
 - (a) de l'instruction, de la planification, de la réalisation et de la supervision du mandat d'audit dans le respect des normes professionnelles et des exigences légales et réglementaires applicables;
 - (b) du caractère approprié ainsi que de l'exactitude du rapport; et
 - (c) de la réalisation de revues des travaux effectués en accord avec les politiques et procédures appliquées par la société d'audit.

20. À la date du rapport sur l'audit prudentiel, ou avant, l'auditeur responsable doit, à partir d'une revue de la documentation d'audit et d'entretiens avec l'équipe d'audit, s'assurer que des éléments probants suffisants et appropriés ont été recueillis pour étayer les conclusions tirées des travaux et pour permettre d'émettre les opinions d'audit. L'auditeur responsable n'a pas besoin de revoir toute la documentation d'audit, mais peut le faire. Toutefois, il consigne dans les dossiers l'étendue et le calendrier de sa revue.
21. Si l'auditeur responsable chargé de l'audit prudentiel n'est pas la même personne que le réviseur responsable de l'audit comptable ou d'autres mandats d'audit, la responsabilité de la qualité générale de l'audit prudentiel demeure auprès de l'auditeur responsable.

Revue de contrôle qualité de la mission

22. Dans le cadre de l'audit prudentiel, la société d'audit recourt à une personne chargée du contrôle qualité de la mission, si le profil de risque du mandat d'audit l'exige.
23. Pour les mandats d'audit réalisés dans le cadre de l'audit prudentiel, pour lesquels la société d'audit a décidé qu'une revue de contrôle qualité de la mission est requise, la documentation d'audit doit montrer:
- (a) qu'une personne chargée de la revue de contrôle qualité de la mission a été désignée;
 - (b) qu'un entretien a été mené avec la personne chargée du contrôle qualité de la mission au sujet des questions importantes relevées au cours de l'audit prudentiel, y compris celles identifiées lors de la revue de contrôle qualité; et
 - (c) que le rapport sur l'audit prudentiel n'a pas été établi avant l'achèvement de la revue de contrôle qualité de la mission.
24. La personne chargée de la revue de contrôle qualité de la mission doit effectuer une évaluation objective des jugements exercés par l'équipe d'audit et des conclusions tirées des travaux aux fins de la formulation du rapport d'audit. Cette évaluation peut comporter:
- (a) des entretiens avec l'auditeur responsable portant sur les questions importantes;
 - (b) une revue du rapport sur l'audit prudentiel;
 - (c) une revue de la documentation d'audit sélectionnée relative aux jugements importants exercés par l'équipe d'audit et des conclusions auxquelles elle a abouti;
 - (d) une évaluation des conclusions tirées aux fins de la formulation du rapport d'audit et un examen pour en déterminer le caractère approprié;
 - (e) la prise en considération de l'évaluation faite par l'équipe d'audit de l'indépendance de la société d'audit par rapport au mandat d'audit;
 - (f) la prise en considération du fait que des consultations appropriées ont eu lieu sur des questions ayant engendré des divergences d'opinion ou sur d'autres questions difficiles ou controversées, et les conclusions tirées de ces consultations.

Divergences d'opinion au sein de l'équipe d'audit

25. Lorsque des divergences d'opinion apparaissent au sein de l'équipe d'audit avec les personnes consultées ou, le cas échéant, entre l'auditeur responsable en charge de l'audit prudentiel, le réviseur responsable en charge de l'audit comptable ou d'autres mandats d'audit et la personne chargée du

contrôle qualité de la mission, l'équipe d'audit doit suivre les politiques et procédures de la société d'audit pour le traitement et la résolution des divergences d'opinion.

Esprit critique et jugement professionnel

26. L'auditeur doit planifier et effectuer un audit en faisant preuve d'esprit critique et en étant conscient que certaines situations peuvent exister conduisant à ce que l'entité assujettie ne respecte pas les prescriptions de la réglementation des marchés financiers ou à ce que les conditions ne puissent pas être réunies pour que ces prescriptions continuent d'être respectés dans un avenir proche.
27. L'existence d'une organisation appropriée au moment de l'audit, des mesures adéquates de limitation des risques ainsi qu'un système de contrôle interne approprié doivent, dans leur globalité (pour les entités soumises à la loi sur la surveillance des assurances, dans les confirmations d'audit pertinentes et prescrites), créer les conditions pour que les dispositions du droit de la surveillance continuent d'être respectées dans un avenir proche.
28. L'esprit critique est une attitude relevant d'un esprit interrogatif, attentif à des conditions qui peuvent indiquer un non-respect de prescriptions de la réglementation des marchés financiers commis intentionnellement, résultant d'erreurs ou provenant de fraudes, et conduisant à une évaluation critique des éléments probants.
29. L'auditeur doit exercer son jugement professionnel lors de la planification et de l'exécution de l'audit prudentiel. L'exercice d'un jugement professionnel dans chaque cas particulier est basé sur les faits et circonstances connus de l'auditeur. Des consultations tout au long de l'audit sur des questions difficiles ou litigieuses, au sein de l'équipe d'audit et entre l'équipe d'audit et d'autres personnes à un niveau approprié au sein, ou à l'extérieur, de la société d'audit, aident l'auditeur à exercer des jugements fondés et raisonnables.
30. Un jugement professionnel peut être évalué en appréciant si le jugement exercé par l'auditeur reflète une application experte des principes d'audit et de la réglementation des marchés financiers et est approprié et cohérent eu égard aux faits et circonstances qui étaient connus de l'auditeur jusqu'à la date de son rapport sur l'audit prudentiel.
31. Le jugement professionnel nécessite d'être exercé tout au long de l'audit prudentiel. Il nécessite également d'être documenté de façon appropriée. À cet effet, l'auditeur est tenu de préparer une documentation d'audit suffisante pour permettre à un auditeur expérimenté, n'ayant pas de lien antérieur avec le mandat d'audit, de comprendre les jugements professionnels importants exercés, aboutissant aux conclusions tirées sur les questions importantes relevées au cours de l'audit prudentiel. Le jugement professionnel ne peut être utilisé en tant que justification des décisions prises qui ne sont pas par ailleurs étayées par les faits et circonstances du mandat ou par des éléments probants suffisants et appropriés.

Planification de l'audit

32. L'audit doit être planifié de manière à ce qu'il puisse être réalisé de manière efficace. L'exécution de l'analyse des risques, la définition de la stratégie d'audit et les délais d'établissement du rapport relatif à l'audit prudentiel sont régis, suivant le domaine de surveillance, par la procédure de la FINMA et de ses guides pratiques.

Approche orientée sur les risques lors de la planification de l'audit

33. Pour les entités soumises à la loi sur la surveillance des assurances, la stratégie d'audit et les contenus de l'audit sont définis individuellement par la FINMA. C'est pourquoi lors de l'audit des entités soumises à la loi sur la surveillance des assurances, les paragraphes 34 à 35 ne sont pas applicables.
34. Lors de la planification de l'audit prudentiel, les objectifs généraux de l'auditeur consistent à identifier et à traiter, au moyen de procédures d'audit, dans le cadre des prescriptions d'audit de la FINMA, les domaines d'audit dans lesquels il existe un risque que l'entité assujettie:
- (a) par la mise œuvre de sa stratégie commerciale, prenne des risques non adaptés à sa capacité de risque, susceptibles de mettre en péril des créanciers, des investisseurs ou le bon fonctionnement des marchés financiers;
 - (b) que des calculs ou des valeurs prescrites (p. ex. valeurs minimales, valeurs maximales, fourchettes, etc.) exigés par la réglementation des marchés financiers soient déterminés de façon erronée, entraînant ainsi une anomalie concernant le respect d'une prescription donnée de la réglementation des marchés financiers; ou
 - (c) que d'autres dispositions qualitatives de la réglementation des marchés financiers ou des dispositions des statuts, règlements ou directives importants du point de vue du droit de la surveillance soient violées.
35. La réalisation d'évaluations et la détermination de l'orientation sur les risques dans le cadre de la planification de l'audit pour l'identification des domaines d'audit pertinents relèvent du jugement professionnel de l'auditeur, dans la mesure où la FINMA n'a pas formulé d'exigences spécifiques. Ces évaluations sont influencées par la perception qu'a l'auditeur de la façon dont l'activité de l'entité assujettie ou ses politiques et procédures se répercutent sur les objectifs généraux conformément au paragraphe 34.

Analyse des risques pour l'audit prudentiel

36. Pour les entités soumises à la loi sur la surveillance des assurances, la FINMA décide si une analyse des risques doit être réalisée ou non. Si c'est le cas, les paragraphes 37 ss sont applicables.
37. La réalisation d'une analyse des risques pour l'audit prudentiel constitue une appréciation subjective de l'auditeur sur la base de son évaluation – limitée à l'essentiel – de la stratégie commerciale dans son environnement économique, de l'organisation et des procédures mises en œuvre par l'entité assujettie ou de ses expériences issues de procédures d'audit antérieures auprès de l'entité assujettie. L'auditeur peut également intégrer dans l'estimation subjective ses expériences acquises dans le cadre de l'audit d'entités assujetties comparables.
38. Ces appréciations subjectives doivent, dans l'analyse des risques, faire l'objet d'explications spécifiques au mandat. Il ne s'agit pas ici de procédures d'audit devant être justifiées à l'aide de preuves correspondantes.
39. L'auditeur doit se faire une idée des développements et du profil de risque actuels de l'assujetti.
40. Pour les titulaires d'autorisation au sens de la LEFin qui doivent établir un rapport à l'attention de la FINMA sur la conformité de leurs activités avec les prescriptions légales lors des années intermédiaires, l'auditeur n'est pas obligé, sans délégation expresse de la part de la FINMA ou de l'entité assujettie, de demander ni d'évaluer ce rapport.

41. Si aucune procédure d'audit prudentiel n'a été exécutée auprès d'une entité assujettie l'année précédente en raison d'une fréquence d'audit réduite, l'auditeur doit établir une analyse des risques en se basant au minimum sur
- (a) les informations rapportées conformément au paragraphe 5(aa);
 - (b) les résultats des interventions antérieures à l'année soumise à l'analyse des risques, lesquels sont encore actuels et pertinents et
 - (c) les procès-verbaux du conseil d'administration et d'autres documents pertinents, dans la mesure où l'auditeur l'estime nécessaire selon son jugement professionnel, en raison d'indices y figurant relatifs à une évolution significative des risques.

Évaluation du risque inhérent

42. Dans le cadre de l'audit prudentiel, le risque inhérent désigne la sensibilité d'un champ d'audit spécifique aux risques liés à l'activité, avant la prise en compte de mesures de limitation des risques. Les risques inhérents à analyser par domaine ou champ d'audit sont basés sur les objectifs généraux conformément au paragraphe 34.
43. Dans le cadre de l'analyse des risques pour l'audit prudentiel, l'auditeur détermine le risque inhérent dans les champs d'audit définis conformément aux prescriptions de la FINMA. Le risque inhérent est déterminé par des estimations subjectives des deux composants:
- ampleur/volume du risque si le risque identifié se manifeste; et
 - probabilité d'occurrence du risque.
44. Dans un but de simplification, les composants du risque inhérent doivent être classés selon les niveaux suivants:

Classi- fication	Ampleur / volume Si le risque inhérent se manifeste, les répercussions sont telles que...	Probabilité d'occurrence La probabilité que le risque identifié se manifeste est ...
Faible	<ul style="list-style-type: none"> • le dommage financier peut être couvert sans grands problèmes par le résultat de l'exercice. • des violations de dispositions de la réglementation des marchés financiers sont improbables. 	<ul style="list-style-type: none"> • improbable • faible
Moyen	Valeur standard, si aucun autre attribut de risque n'est applicable ou si ces derniers ne sont pas connus.	
Élevé	<ul style="list-style-type: none"> • le dommage financier affecte les fonds propres de l'entité assujettie. • des violations importantes des dispositions de la réglementation des marchés financiers sont à craindre. 	<ul style="list-style-type: none"> • possible • probable (<i>more likely than not</i>)
Très élevé	<ul style="list-style-type: none"> • le dommage financier a une incidence déterminante sur les fonds propres de l'entité assujettie et qu'il existe une forte probabilité que les exigences prudentielles en matière de fonds propres ne puissent plus être remplies ou que tant des bailleurs de fonds que des créanciers soient lésés. 	<ul style="list-style-type: none"> • très probable • sûr dans une large mesure

Classi- fication	Ampleur / volume Si le risque inhérent se manifeste, les répercussions sont telles que...	Probabilité d'occurrence La probabilité que le risque identifié se manifeste est ...
	<ul style="list-style-type: none"> les conditions d'autorisation pour l'exercice de l'activité de l'entité assujettie ne sont pas respectées, et la continuité de l'exploitation est par conséquent menacée. 	

Évaluation du risque de contrôle

45. Dans le cadre de l'audit prudentiel, le risque de contrôle désigne le risque que l'entité assujettie n'ait pas pris de mesures appropriées et efficaces pour limiter le risque inhérent ou que les mesures prises ne permettent pas d'empêcher ou d'identifier des transactions comportant des erreurs significatives ou des violations de la réglementation des marchés financiers.
46. Si, pour l'analyse des risques de l'audit prudentiel d'une catégorie définie d'entités assujetties, l'évaluation du risque de contrôle est demandée, celle-ci se fonde sur l'expérience acquise lors d'interventions ou de contrôles subséquents passés, conformément à la classification ci-après:

Classifica- tion	Conditions par champ d'audit
Élevé	La société d'audit <ul style="list-style-type: none"> n'a jusqu'à présent exécuté aucune procédure d'audit sur l'existence et le bon fonctionnement des contrôles; ou ne peut établir clairement l'existence de contrôles; ou a jugé les contrôles non efficaces; ou dispose d'éléments indiquant que le système de contrôle a été adapté de façon significative depuis la dernière intervention.
Moyen	<ul style="list-style-type: none"> Sur la base des procédures d'audit réalisées sous forme d'une revue critique effectuée au cours des trois dernières années, la société d'audit a constaté l'existence de contrôles. De plus, elle ne dispose pas d'éléments indiquant que les contrôles sont inappropriés et inefficaces et qu'ils ont été adaptés de façon significative depuis la dernière intervention. Il n'y a aucune irrégularité ouverte avec la classification «élevé» ou «moyen» ou les irrégularités avec la classification «élevé» ou «moyen» constatées pendant l'année d'audit ont été corrigées avant que l'analyse des risques ne soit effectuée et contrôlées conformément au paragraphe 135.
Faible	<ul style="list-style-type: none"> Sur la base de procédures d'audit réalisées sous forme d'un contrôle effectué au cours des trois dernières années, la société d'audit a constaté que les contrôles sont appropriés et efficaces et qu'ils n'ont pas été adaptés de façon significative depuis la dernière intervention. Il n'y a aucune irrégularité ouverte avec la classification «élevé» ou «moyen» ou les irrégularités avec la classification «élevé» ou «moyen» constatées pendant l'année d'audit ont été corrigées avant que l'analyse des risques ne soit effectuée et contrôlées conformément au paragraphe 135.

47. Pour l'évaluation en lien avec la constatation du risque de contrôle conformément au paragraphe 46 visant à déterminer si, depuis la dernière intervention,

- le système de contrôle a été adapté de façon significative;
- des faiblesses importantes existent; ou
- le système de contrôle n'est plus approprié,

l'auditeur n'a pas besoin d'effectuer des procédures d'audit destinées à recueillir des éléments probants suffisants et appropriés. L'auditeur fonde son évaluation sur les informations à sa disposition concernant l'entité assujettie. Ces informations peuvent aussi provenir d'audits effectués par la révision interne, que l'auditeur se soit basé sur la révision interne ou non, conformément au paragraphe 104, lors de la dernière intervention.

48. Pour déterminer le risque de contrôle avec la classification «moyen» ou «faible» conformément au paragraphe 46, l'auditeur a le droit de prendre en compte les résultats des procédures d'audit effectuées par la révision interne uniquement s'il s'est basé sur la révision interne, conformément au paragraphe 104, lors de la dernière intervention.

49. En cas de changement de société d'audit, le nouvel auditeur peut reprendre la classification du risque de contrôle de son prédécesseur. Il peut prendre en compte les étendues d'audit des interventions effectuées et les résultats des rapports de son prédécesseur, mais n'est pas obligé de réaliser des analyses ou des procédures d'audit plus approfondies.

Stratégie d'audit pour l'audit prudentiel

50. Pour les entreprises d'assurance, la stratégie d'audit est définie par la FINMA. Dans sa communication sur la stratégie d'audit, la FINMA détermine les domaines d'audit pour lesquels un audit prudentiel doit être effectué.
51. Pour les autres catégories d'entités assujetties, la stratégie d'audit pour l'audit prudentiel et l'étendue d'audit à appliquer pour un champ d'audit donné sont définies à partir des évaluations de l'analyse des risques. Pour les entités assujetties des catégories de surveillance 3 à 5, l'auditeur propose à la FINMA, sur la base des règles et des cycles prescrits par cette dernière, une étendue d'audit à appliquer pour chaque champ d'audit.
52. Pour les entités assujetties selon la LB et la LIMF appartenant aux catégories 1 et 2, la FINMA définit la stratégie d'audit dans le cadre d'échanges avec la société d'audit.
53. Pour les entités assujetties selon la LPCC ou la LFin appartenant à la catégorie 4, la FINMA définit la stratégie d'audit dans le cadre d'échanges avec la société d'audit.
54. Les domaines d'audit prévus doivent (sauf pour les entités assujetties conformément au paragraphe 50), être mentionnés sous une forme condensée sur le formulaire «Stratégie d'audit standard» prévu à cet effet. Des procédures d'audit détaillées doivent être définies à partir de la stratégie d'audit. Ces domaines d'audit sont couverts par des procédures d'audit appropriées pendant la réalisation de l'audit.

Harmonisation avec des représentants de l'entité assujettie

55. L'analyse des risques et la stratégie d'audit pour l'audit prudentiel peuvent être portées à la connaissance des représentants de l'entité assujettie avant la transmission des documents à la FINMA. L'analyse des risques et la stratégie d'audit reflètent cependant le propre point de vue de la société d'audit.

Prise en compte des prescriptions

56. S'agissant de la prise en compte des prescriptions dans le cadre de la réglementation des marchés financiers et en dehors de celle-ci, les obligations de l'auditeur quant au respect des textes législatifs et réglementaires se subdivisent en deux catégories différentes:
- (a) les dispositions des textes législatifs et réglementaires, dont il est généralement admis qu'elles ont une incidence directe sur le respect des prescriptions de la réglementation des marchés financiers (voir paragraphe 5(f)); et
 - (b) les autres textes législatifs et réglementaires qui n'ont pas d'incidence directe sur le respect des prescriptions de la réglementation des marchés financiers, mais dont le respect est essentiel pour certains des aspects opérationnels de l'activité, ou pour qu'une entité assujettie soit à même de poursuivre ses activités, ou encore pour éviter des pénalités importantes (p. ex. droit du travail, droit de la protection de l'environnement, droit fiscal, droit pénal, droit étranger dans le cadre d'une activité transfrontalière, ordonnances relatives à des sanctions, etc.).

Textes législatifs et réglementaires avec incidence directe sur le respect de la réglementation des marchés financiers

57. L'auditeur doit, dans le cadre de la stratégie d'audit ou d'autres prescriptions de la FINMA, ou si des points d'audit de la FINMA qui imposent des procédures d'audit, l'exigent, recueillir des éléments probants suffisants et appropriés concernant le respect des textes législatifs et réglementaires dont il est généralement admis qu'ils ont une incidence directe sur le respect des prescriptions de la réglementation des marchés financiers. Pour les entités soumises à la loi sur la surveillance des assurances, les points d'audit de la FINMA servent de base aux procédures d'audit prudentiel que doit définir et exécuter la société d'audit.

Textes législatifs et réglementaires sans incidence directe sur le respect de la réglementation des marchés financiers

Procédures d'audit à effectuer

58. L'auditeur doit, dans le cadre de la stratégie d'audit ou d'autres prescriptions de la FINMA, ou si des points d'audit de la FINMA, qui imposent des procédures d'audit, l'exigent, mettre en œuvre les procédures d'audit suivantes visant à faciliter l'identification des cas de non-respect d'autres textes législatifs et réglementaires qui n'ont généralement pas d'incidence directe sur le respect de la réglementation des marchés financiers:
- (a) demandes d'informations (auditions) à la direction et, le cas échéant, à l'organe supérieur de direction, sur le respect par l'entité assujettie de ces textes législatifs et réglementaires; et
 - (b) inspection de la correspondance, si elle existe, avec les autorités d'agrément ou de surveillance compétentes.
59. Si, en raison de son activité ou de son comportement par rapport à des textes législatifs et réglementaires n'ayant pas d'incidence directe sur le respect de la réglementation des marchés financiers, une entité assujettie est particulièrement exposée, l'auditeur intègre ces prescriptions dans l'analyse des risques conformément au paragraphe 37 de façon appropriée et procède à une évaluation correspondante. Par exemple, une entité assujettie peut être particulièrement exposée du point de vue du respect du droit étranger dans le cadre d'activités transfrontalières, de pratiques fiscales agressives, etc.

Considérations de l'auditeur

60. Au cours de l'audit, l'auditeur doit rester attentif quant à la possibilité que d'autres procédures d'audit qu'il met en œuvre l'amènent à relever des cas de non-respect, avérés ou suspectés, de textes législatifs et autres textes réglementaires.
61. L'auditeur doit demander à la direction et, le cas échéant, à l'organe supérieur de direction ou de surveillance suprême, de lui fournir des déclarations écrites confirmant que tous les cas de non-respect avérés ou suspectés des textes législatifs et autres textes réglementaires lui ont été signalés.

Communication de cas de non-respect avérés ou suspectés

62. Si au cours de l'audit, l'auditeur constate des cas de non-respect des textes législatifs et autres textes réglementaires, il doit en aviser l'organe supérieur de direction, sauf dans les situations où ces questions sont manifestement sans conséquence.
63. Si l'auditeur considère que les cas de non-respect mentionnés au paragraphe 62 sont intentionnels, importants ou proviennent éventuellement de fraudes, il doit en informer l'organe supérieur de direction et la FINMA dans les meilleurs délais. Il doit en outre, si le droit de la surveillance des marchés financiers l'exige, évaluer si ces cas de non-respect remettent en cause la garantie d'une activité irréprochable et les signaler sans délai à la FINMA.
64. Pour les mandats soumis à une fréquence d'audit réduite, les dispositions relatives à l'obligation d'annoncer conformément à l'art. 29 LFINMA doivent également être respectées pendant les années intermédiaires. Pendant ces années intermédiaires, l'auditeur n'est pas obligé de chercher systématiquement des comportements fautifs devant être déclarés. Si des événements sont portés à sa connaissance ou des informations conformément au paragraphe 5(aa) lui sont rapportées, lesquels laissent supposer des faits devant être déclarés, il doit les annoncer à l'organe supérieur de direction et la FINMA dans les meilleurs délais.

Éléments probants

Éléments probants suffisants et appropriés

65. L'auditeur prudentiel doit planifier et réaliser des procédures d'audit appropriées selon les circonstances en vue de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés. Les éléments probants peuvent également comprendre des informations obtenues d'autres sources telles que, par exemple, provenant d'audits comptables ou d'audits prudentiels précédents (sous réserve que l'auditeur ait déterminé, à l'aide d'éléments probants, sur la base de demandes d'informations dans le cadre d'observations ou d'inspections, si un changement pouvant affecter leur pertinence pour l'audit en cours est intervenu depuis l'audit précédent et ayant donc été pris en considération), ou recueillies à partir des mesures de contrôle qualité d'une société d'audit relatives à l'acceptation et au maintien de la relation client.
66. La plupart des travaux que l'auditeur effectue en vue de se forger une opinion d'audit consistent à recueillir des éléments probants et à les évaluer. Outre les demandes d'informations (auditions), les procédures d'audit à mettre en œuvre pour recueillir des éléments probants peuvent comprendre, l'inspection, l'observation, la confirmation, le contrôle arithmétique, la réexécution ou les procédures analytiques, certaines de ces démarches étant souvent combinées. Bien que les demandes d'informations puissent fournir des éléments probants importants, et même contribuer à mettre en évidence la violation de prescriptions de la réglementation des marchés financiers, les demandes d'informations ne fournissent généralement pas à elles seules des éléments probants suffisants pour

démontrer le respect des prescriptions de la réglementation des marchés financiers ou l'efficacité du fonctionnement des contrôles.

Procédures d'audit pour recueillir des éléments probants

67. Pour pouvoir tirer des conclusions fondées sur lesquelles l'auditeur fonde son opinion d'audit, des éléments probants sont recueillis en mettant en œuvre des tests de procédures et/ou des contrôles de substance:
- (a) Les **tests de procédures** sont destinés à évaluer l'efficacité des contrôles ayant pour but de prévenir, ou de détecter et corriger les violations des dispositions de la réglementation des marchés financiers et/ou des statuts, règlements et directives ou les transactions importantes augmentant le risque.
 - (b) Les **contrôles de substance** sont destinés à détecter les violations des dispositions de la réglementation des marchés financiers et/ou des statuts, règlements et directives au niveau des assertions. Ils comprennent des vérifications de détail et des procédures analytiques de substance.

Techniques d'audit

68. Les techniques d'audit décrites ci-après peuvent, selon le contexte dans lequel elles sont appliquées par l'auditeur, servir de procédures d'audit dans le cadre de tests de procédure ou de contrôles de substance:
- (a) L'**inspection** (*inspection*) implique l'examen d'enregistrements et de documents, de source interne ou externe, sous forme papier ou électronique, ou sous d'autres formes.
 - (b) L'**observation** (*observation*) consiste à examiner un processus ou la façon dont une procédure est exécutée par d'autres personnes. L'observation fournit des éléments probants en ce qui concerne l'exécution d'un processus ou d'une procédure, mais est limitée au moment où elle a lieu et par le fait même qu'observer un processus ou une procédure peut affecter la manière dont celui-ci est exécuté.
 - (c) La **confirmation externe** (*external confirmation*) représente un élément probant recueilli par l'auditeur en tant que réponse écrite directe obtenue d'un tiers (tiers à qui la confirmation est demandée), sur support papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens.
 - (d) Le **contrôle arithmétique** (*recalculation*) consiste à contrôler l'exactitude arithmétique de calculs contenus dans des documents ou des enregistrements. Le contrôle arithmétique peut être exécuté manuellement ou électroniquement.
 - (e) La **réexécution** (*reperformance*) est l'exécution indépendante, par l'auditeur lui-même, de procédures ou de contrôles qui ont été effectués à l'origine dans le cadre du contrôle interne (SCI) de l'entité assujettie.
 - (f) Les **procédures analytiques** (*analytical procedures*) consistent en des appréciations de l'information financière à partir de l'étude de corrélations plausibles entre des données aussi bien financières que non financières. Les procédures analytiques comprennent aussi l'examen des variations et des corrélations constatées qui sont incohérentes avec d'autres informations pertinentes, qui présentent un écart important par rapport aux montants attendus ou dont les procédures ou les dispositions s'écartent de façon importante des procédures ou dispositions usuelles dans la branche. Les procédures analytiques peuvent comprendre par

exemple l'analyse des chiffres clés, des évolutions et des comparaisons avec les périodes précédentes, des attentes ou des comparaisons avec la branche.

- (g) La **demande d'informations ou audition** (*inquiry*) consiste à se procurer des informations aussi bien financières que non financières auprès de personnes informées, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'entité assujettie. La demande d'informations est une procédure utilisée de façon extensive au cours de l'audit et est complémentaire à la mise en œuvre d'autres procédures d'audit. Les demandes d'informations peuvent englober des demandes écrites formelles et des demandes orales informelles. L'évaluation des réponses obtenues aux demandes d'informations fait partie intégrante du processus de demandes d'informations. Les réponses aux demandes d'informations peuvent fournir à l'auditeur des informations ou des éléments probants corroborants. Bien qu'il soit particulièrement important de corroborer les éléments probants recueillis à travers des demandes d'informations lorsque ces demandes portent sur les intentions de la direction, les informations disponibles pour supporter celles-ci peuvent être limitées. Dans ces cas, la connaissance de la mise en œuvre effective dans le passé des intentions affichées par la direction, des raisons données par celle-ci pour choisir un plan d'actions donné et de sa capacité à mener à bien ces plans d'actions peuvent fournir des informations pertinentes pour corroborer les éléments probants recueillis par des demandes d'informations.

Procédures analytiques

69. Les procédures analytiques sont subdivisées en:

- (a) procédures analytiques de substance, qui permettent de recueillir directement des éléments probants et qui doivent être réalisées conformément aux paragraphes 70 à 73; et
- (b) autres analyses qui ne permettent pas de recueillir directement des éléments probants et qui sont réalisées afin de déterminer une façon de procéder ou pour servir de base à d'autres activités (p. ex. analyse des modifications, vues d'ensemble pour des entretiens, etc.). L'auditeur réalise de telles analyses de façon conforme à l'objectif défini, sans devoir respecter les prescriptions des paragraphes 70 à 73.

70. Diverses méthodes peuvent être utilisées pour réaliser des procédures analytiques. Ces méthodes varient de simples comparaisons à des analyses complexes utilisant des techniques statistiques élaborées.

71. Si les procédures analytiques font apparaître des variations ou des corrélations qui sont incohérentes avec d'autres informations pertinentes ou qui s'écartent de manière significative des valeurs attendues, l'auditeur doit procéder à des investigations de la cause de ces écarts:

- (a) en demandant des informations à la direction ou à d'autres personnes responsables et en recueillant des éléments probants appropriés pour corroborer les réponses obtenues; et
- (b) en mettant en œuvre d'autres procédures d'audit jugées nécessaires au regard des circonstances.

Réalisation de procédures analytiques concernant des données quantitatives

72. Lors de la définition et de la mise en œuvre de procédures analytiques de substance concernant des données quantitatives, réalisées isolément ou combinées avec des vérifications de détail, l'auditeur doit:

- (a) établir la pertinence du recours à des procédures analytiques de substance spécifiques pour des assertions déterminées, en tenant compte des risques évalués de violation des dispositions de la réglementation des marchés financiers et/ou des statuts, règlements et directives et, le cas échéant, des vérifications de détail se rapportant à ces mêmes assertions;
- (b) évaluer la fiabilité des données sur lesquelles sont fondées ses attentes par rapport à des montants enregistrés ou à des ratios, en tenant compte de leur source, de leur degré de comparabilité, de la nature et de la pertinence des informations disponibles ainsi que des contrôles ayant encadré leur préparation;
- (c) déterminer des montants ou des ratios attendus et apprécier si ceux-ci ont un niveau de précision suffisant pour permettre d'identifier une violation des dispositions de la réglementation des marchés financiers et/ou des statuts, règlements et directives; et
- (d) fixer le montant considéré comme acceptable de tout écart entre les montants enregistrés et les valeurs attendues, au-delà duquel il lui faudra entreprendre des investigations complémentaires.

Réalisation de procédures analytiques portant sur des méthodes et des dispositions ou sur des aspects qualitatifs

73. Dans le cadre de l'audit prudentiel, l'auditeur peut également planifier et réaliser des procédures analytiques de substance afin de vérifier des méthodes, des procédures, des dispositions ou des contrôles. À cet effet, l'auditeur doit:

- (a) déterminer la nature et/ou l'étendue des méthodes, procédures, dispositions ou contrôles attendus;
- (b) déterminer la différence entre la situation constatée et celle attendue; et
- (c) évaluer, en exerçant son jugement professionnel, si la différence entre la situation constatée et celle attendue est considérée comme acceptable sans entreprendre d'investigations complémentaires.

Étendue des éléments probants (étendues d'audit)

74. Le terme «étendue d'audit» désigne le degré de détail des procédures d'audit. L'étendue d'audit pour un domaine d'audit donné est déterminée sur la base des règles et cycles prescrits par la FINMA pour l'audit prudentiel. Une sélection des techniques d'audit suivantes est généralement appliquée en fonction de l'étendue d'audit et de la nature des procédures d'audit réalisées:

		Étendue des éléments probants*)	
		Audit	Revue critique
75.	Obtention d'une vue d'ensemble d'un domaine d'audit (acquisition d'une connaissance des activités de l'entité assujettie, des processus et des contrôles)	<ul style="list-style-type: none"> • Inspection des documents • Audition de personnes 	
76.	Conception des contrôles (évaluation de la conception adéquate des contrôles internes)	<ul style="list-style-type: none"> • Inspection des documents • Audition de personnes 	
77.	Test de procédures (constatation de l'organisation et audit de l'efficacité des contrôles)	<ul style="list-style-type: none"> • Consultation / inspection • Observation • Confirmations externes • Contrôle arithmétique • Réexécution • Procédures analytiques • Audition 	Pas de test de procédures pour une étendue d'audit «revue critique»
78.	Contrôles de substance	Procédures analytiques de substance	
		Vérifications de détail au moyen d'approches par sondages statistiques et non statistiques	Pas de vérification de détail au moyen d'approches par sondages statistiques et non statistiques pour l'étendue d'audit «revue critique», mais <ul style="list-style-type: none"> • inspection des documents • audition de personnes
79.	Conclusion	Opinion d'audit positive avec assurance raisonnable («assurance positive»): la société d'audit délivre une opinion d'audit sans équivoque concernant le respect des dispositions prudentielles.	Opinion d'audit négative avec assurance limitée («assurance négative»): la société d'audit affirme que les procédures d'audit mises en œuvre ne laissent apparaître aucun élément susceptible de l'amener à la conclusion que les dispositions prudentielles ne sont pas respectées.

*) Pour les entités soumises à la loi sur la surveillance des assurances: dépend de la nature des questions de contrôle dans les confirmations d'audit (une délimitation claire n'étant pas toujours possible).

80. Lorsque des procédures d'audit sont effectuées pour l'étendue «audit», une évaluation de la conception, une constatation de l'organisation et une vérification de l'efficacité des contrôles doivent être généralement réalisées, car les dispositions de la réglementation des marchés financiers exigent des systèmes de gestion des risques et de contrôle adéquats. Si l'auditeur conclut de son évaluation de la conception des contrôles que ceux-ci ne sont pas adéquats, il doit évaluer de quelle manière cela influence son opinion d'audit.

Couverture graduelle

81. Conformément aux prescriptions d'audit de la FINMA, certains domaines d'audit doivent être soumis à une couverture graduelle dans le cadre d'un cycle pluriannuel. La «couverture graduelle» ne correspond pas à une étendue d'audit, mais à une méthode de contrôle. L'auditeur détermine, dans les champs d'audit concernés, l'étendue d'audit conformément à son analyse des risques et à son jugement professionnel. Tant qu'aucune faiblesse significative n'a été identifiée, l'auditeur peut supposer que l'étendue d'audit «revue critique» couvre les risques d'audit de façon appropriée. Si l'auditeur a identifié des faiblesses significatives dans le champ d'audit correspondant, il consigne dans son analyse des risques si ce point faible a également une incidence sur l'élément audité ou non et si ce composant doit, pour cette raison, être couvert par l'étendue d'audit «audit».
82. Si des faiblesses significatives sont identifiées dans un champ d'audit pour lequel une couverture graduelle doit être réalisée dans le cadre d'un cycle pluriannuel, une recommandation doit être émise ou une irrégularité rapportée conformément aux dispositions des paragraphes 126 ss. Dans le champ d'audit correspondant, la suppression d'une irrégularité conformément aux règles mentionnées aux paragraphes 135 ss doit être vérifiée jusqu'à ce qu'elle ait été réalisée durablement. Un contrôle subséquent ne doit toutefois être effectué que dans le domaine des faiblesses concrètes, et non pas pour un champ d'audit complet, qui peut continuer à être couvert dans le cadre d'un cycle pluriannuel.

Sélection d'éléments à des fins de tests en vue de recueillir des éléments probants

83. Lorsque l'auditeur conçoit des tests de procédures et des vérifications de détail, il doit déterminer quels modes de sélection d'éléments à des fins de tests seront efficaces pour atteindre l'objectif visé par la procédure d'audit considérée. Le sondage est choisi dans le cadre d'une approche orientée sur les risques. Les moyens dont dispose l'auditeur pour sélectionner les éléments sont les suivants:
- (a) Sélection de tous les éléments (intégralité de la population)
 - (b) Sélection d'éléments spécifiques, p. ex.:
 - éléments de forte valeur ou éléments-clés;
 - tous les éléments dépassant un certain montant;
 - éléments présentant certaines caractéristiques;
 - éléments en vue d'obtenir des informations.
 - (c) Échantillonnage
84. La mise en œuvre de l'un ou d'une combinaison de ces moyens pour sélectionner les éléments peut être plus ou moins appropriée selon les circonstances.
85. Afin de permettre une assertion fondée, la sélection des échantillons doit couvrir l'année sous revue entière ou être déterminée sur la base d'une période antérieure à la réalisation des procédures d'audit et d'en général au moins douze mois, incluant au moins six mois de l'année sous revue. Cette règle vaut aussi pour les assujettis soumis à une fréquence d'audit réduite. En fonction de la période d'exécution des procédures d'audit, la sélection des échantillons peut alors couvrir en partie une année intermédiaire. Dans le cadre du jugement professionnel, elle peut être déterminée par une sélection d'éléments orientés sur les risques dans la période correspondante. Selon son jugement professionnel, l'auditeur décide d'inclure ou non des éléments d'imprévisibilité conformément à la stratégie d'audit pour les irrégularités de risque moyen à élevé ainsi que les recommandations de risque moyen et élevé dans un champ d'audit soumis à une intervention, avec une orientation sur le risque pour les années intermédiaires et les années sans intervention.

86. Selon le jugement professionnel, le sondage est conçu sur la base d'une approche orientée sur les risques et prenant en considération le but des procédures d'audit et la pertinence du champ d'audit concerné. Les attributs de la population doivent être pris en compte lors de la conception. Cependant, le sondage ne doit pas être sélectionné de sorte que chaque élément de la population ait la probabilité d'être sélectionné.
87. Si sur la base d'éléments qui ont fait l'objet de tests de procédures ou de vérifications détaillées l'auditeur dispose d'indices d'une insuffisance, il doit constater celle-ci conformément au paragraphe 122 ss. L'auditeur doit exécuter intégralement les procédures d'audit prévues pour les échantillons sélectionnés, même s'il constate une insuffisance systématique. Il n'est pas nécessaire d'élargir la taille de l'échantillon.

Sélection des éléments à auditer dans le cadre de tests de procédures

88. L'étendue des éléments à sélectionner pour l'audit de contrôles manuels dépend de la fréquence à laquelle le contrôle des entités assujetties est effectué:

Fréquence de la réalisation du contrôle:	Population attendue du nombre d'événements du contrôle	Nombre d'éléments à auditer en cas de risque inhérent	
		Très élevé/élevé	Moyen / faible
Une fois par an	1	1	1
Une fois par trimestre	4	2	1
Une fois par mois	12	4	2
Une fois par semaine	52	8	4
Une fois par jour	250	15	10
Plusieurs fois par jour	plus de 250	25	15

89. L'audit d'un contrôle automatisé doit être conçu de sorte que tous les types de transaction importants couverts par le contrôle soient également couverts par l'audit. L'auditeur détermine les types de transaction importants selon son jugement professionnel.
90. En fonction de la nature du contrôle et de ses risques, la preuve du fonctionnement correct des contrôles automatisés peut être normalement apportée par une combinaison appropriée des procédures d'audit suivantes: entretien suffisant, observation, consultation / inspection, contrôle arithmétique et/ou réexécution d'une transaction.
91. Si l'auditeur a constaté qu'un contrôle automatisé fonctionne comme prévu (au moment de la première mise en place du contrôle ou ultérieurement), il peut ensuite envisager, en lieu et place de tests de procédures, de procéder à des examens afin de constater que le contrôle continue de fonctionner efficacement. Font partie de ces examens, les constatations que
- des modifications dans le programme ne peuvent pas être effectuées sans contrôles appropriés de celles-ci;
 - la version autorisée du programme est utilisée pour le traitement des transactions et
 - d'autres contrôles généraux pertinents sont efficaces.

Sélection des éléments à auditer dans le cadre de vérifications détaillées

92. L'étendue des éléments à sélectionner conformément aux paragraphes 83(b) et 83(c) pour les vérifications détaillées concerne l'établissement individuel et est basée sur les valeurs suivantes:

Risque inhérent du domaine d'audit	Taille minimale de l'échantillon en % de la population	Taille maximale de l'échantillon			
		Catégorie de surveillance			
		1	2	3	4 et 5
Faible	1% + 10	50	30	25	20
Moyen	1% + 15	75	50	30	25
Élevé/ très élevé	1% + 25	100	75	50	30

93. La taille de l'échantillon calculée doit être arrondie au nombre entier supérieur, jusqu'à concurrence de la taille maximale de l'échantillon. La population comprend l'ensemble des données ou des transactions à partir desquelles un échantillon est sélectionné et sur lesquelles l'auditeur souhaite tirer des conclusions. La description et l'étendue de la population, le processus de sélection des échantillons et les échantillons retenus doivent être documentés de manière appropriée. L'auditeur peut déterminer l'intégralité de la population par une revue critique basée sur son esprit critique et sur son jugement professionnel.
94. Si pour un domaine d'audit aucun risque inhérent ne doit être déterminé et qu'il n'y a aucune indication univoque de risque accru, le risque inhérent est évalué comme «moyen» pour le calcul de la taille de l'échantillon.
95. Si des prescriptions de la FINMA en matière d'audit prévoient des dispositions sur la détermination d'un échantillon, celles-ci prévalent sur les règles des paragraphes 88 à 94.

Éléments probants recueillis sur la base des travaux d'un expert

96. Un expert désigne une personne physique ou une organisation possédant une expertise et à laquelle l'auditeur fait appel afin de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés, mais qui n'est pas employée par la société d'audit.
97. Si les travaux d'un expert sont utilisés pour recueillir des éléments probants, l'auditeur doit procéder aux évaluations suivantes:
- (a) évaluer les compétences, les aptitudes et l'objectivité de cet expert;
 - (b) acquérir la connaissance de l'activité de cet expert; et
 - (c) apprécier le caractère approprié de l'activité de cet expert en tant qu'éléments probants pour l'assertion considérée.
98. L'évaluation de l'objectivité doit comprendre des investigations concernant les conflits d'intérêts et les relations de l'expert avec l'entité assujettie qui seraient de nature à porter atteinte à son objectivité.

99. L'auditeur doit évaluer le caractère adéquat des travaux de l'expert qu'il a désigné pour les besoins de l'audit prudentiel, y compris:
- (a) la pertinence et le caractère raisonnable des constatations et des conclusions de cet expert, ainsi que leur cohérence avec d'autres éléments probants;
 - (b) lorsque les travaux de cet expert impliquent l'utilisation d'hypothèses et de méthodes structurantes, la pertinence et le caractère raisonnable de celles-ci au regard des circonstances; et
 - (c) lorsque les travaux de cet expert impliquent l'utilisation de données de base qui sont importantes pour ses travaux, la pertinence, l'actualité et l'exactitude de ces données.

Éléments probants recueillis sur la base des travaux d'une autre société d'audit agréée

100. Si les travaux d'une autre société d'audit agréée sont utilisés pour recueillir des éléments probants, l'auditeur doit évaluer si ces travaux sont adéquats pour ses besoins et s'ils sont actuels.
101. L'auditeur doit évaluer le rapport de l'autre société d'audit agréée. Il doit:
- (a) s'entretenir des points importants résultant de l'évaluation des éléments communiqués avec l'autre société d'audit agréée ou l'entité assujettie, selon les cas; et
 - (b) déterminer s'il convient de revoir d'autres parties pertinentes de la documentation d'audit de l'autre société d'audit agréée.
102. Lorsque l'auditeur conclut que les travaux de l'autre société d'audit agréée sont insuffisants, il doit déterminer quelles sont les procédures supplémentaires à mettre en œuvre, et si ces procédures sont à réaliser par l'autre société d'audit agréée ou par lui-même.

Utilisation des travaux de la révision interne

103. Quel que soit le degré d'autonomie et d'objectivité de la révision interne, celle-ci n'est pas indépendante de l'entité assujettie tel qu'il est requis de l'auditeur. L'auditeur assume l'entière responsabilité de l'opinion qu'il exprime. Si l'auditeur s'appuie sur les travaux de la révision interne et qu'il les juge insuffisants en tout ou en partie, il procède à des procédures d'audit complémentaires.
104. Conformément aux prescriptions de la FINMA en matière d'audit, l'auditeur a la possibilité de s'appuyer sur les travaux de la révision interne, y compris ceux de périodes remontant au maximum à 24 mois en arrière par rapport au moment de l'utilisation. Il convient alors de prendre en compte de manière appropriée la situation actuelle de l'entité auditée. La forme autorisée du recours à la révision interne se limite à l'utilisation des travaux de cette dernière conformément aux paragraphes 105 à 110. Un soutien direct par la révision interne est interdit.
105. Dans le cadre de son audit, l'auditeur peut s'appuyer sur des faits déterminés par la révision interne, à condition que sur le plan du contenu et de l'étendue, les procédures d'audit de la révision interne constituent une base suffisante et adéquate pour les conclusions de l'auditeur.
106. Si l'auditeur se fonde sur les travaux de la révision interne, l'utilisation de ces travaux en tant que base pour la coordination des opérations d'audit doit être convenue avec la révision interne.
107. L'auditeur étudie les rapports de la révision interne qu'il prévoit d'utiliser pour acquérir une connaissance de la nature et de l'étendue des procédures d'audit mises en œuvre ainsi que des résultats.

108. Pour les travaux de la révision interne pris dans leur ensemble, que l'auditeur prévoit d'utiliser, il doit procéder à des évaluations suffisantes quant à leur qualité et leur pertinence, afin de comprendre la nature et l'étendue des procédures d'audit mises en œuvre ainsi que des constatations correspondantes, et déterminer:
- (a) si les travaux de la révision interne ont été planifiés, réalisés, supervisés et documentés de manière appropriée;
 - (b) s'il existe des mesures appropriées permettant d'identifier les conflits d'intérêts;
 - (c) s'il existe des preuves suffisantes et appropriées permettant à la révision interne de tirer des conclusions adéquates; et
 - (d) si les conclusions auxquelles il est parvenu sont adaptées aux circonstances, et si les rapports de la révision interne sont en accord avec les résultats des travaux réalisés.
109. L'auditeur évalue les travaux de la révision interne sur le plan:
- (a) de l'étendue du pouvoir d'appréciation mis en œuvre;
 - (b) du risque d'anomalie significative relative à l'opinion d'audit;
 - (c) de l'importance du soutien de l'objectivité des auditeurs internes par l'intégration sur le plan organisationnel ainsi que les politiques et procédures pertinentes de la révision interne; et
 - (d) des capacités et compétences de la révision interne.
110. Les procédures d'audit de l'auditeur doivent inclure la vérification d'une partie des travaux de la révision interne comprenant au moins un domaine d'audit sur lequel l'auditeur s'appuie. Une vérification consiste en l'exécution indépendante de procédures d'audit par l'auditeur afin de valider les conclusions de la révision interne.

Réutilisation des résultats de l'audit obtenus par l'auditeur prudentiel lors d'une précédente intervention

111. La réutilisation des résultats de l'audit obtenus par l'auditeur au cours d'une précédente période est autorisée:
- (a) si l'auditeur vérifie que les éléments probants recueillis lors d'une précédente intervention tiennent toujours compte de la situation actuelle des dispositions, des modes de travail, des procédures ou des contrôles auprès de l'entité assujettie; et
 - (b) si l'auditeur réalise à nouveau des tests de procédures et/ou des contrôles de substance si des procédures d'audit d'étendue «audit» doivent être mises en œuvre dans le champ d'audit correspondant.

Surveillance consolidée

Analyse des risques

112. La réalisation de procédures d'audit dans les domaines d'audit de la surveillance consolidées se base principalement sur les cycles d'audit conformément aux prescriptions de la FINMA en matière d'audit. Pour les sociétés soumises à la surveillance consolidée, l'auditeur peut limiter les tests de procédures et les vérifications de détail aux entités présentant une incidence importante sur les

risques du domaine d'audit concerné. La détermination de l'influence sur les risques, ainsi que l'exclusion d'entités des procédures d'audit relèvent du jugement professionnel de l'auditeur qui doit les documenter. Pour les audits de groupes d'assurance, il n'est pas nécessaire de procéder à un contrôle complet dans les domaines d'audit, mais il convient plutôt de baser la réalisation de l'audit prudentiel sur l'analyse des risques des sociétés individuelles.

113. Pour l'analyse des risques, l'auditeur peut s'appuyer sur le système de contrôle interne du groupe, pour autant que ce système ait été évalué comme adéquat et en état de fonctionnement selon le jugement professionnel émis lors du dernier audit. Lors d'audits de groupes d'assurance, l'analyse des risques de la surveillance individuelle est déterminante pour l'audit prudentiel.
114. Pour les structures complexes de la surveillance consolidées, l'auditeur peut s'écarter de l'orientation sur les cycles d'audit conformément aux prescriptions de la FINMA en matière d'audit et couvrir des entités soumises à la surveillance consolidée selon un plan de rotation. Ce plan doit être établi avec une orientation sur les risques et convenu avec la FINMA.
115. Si les procédures d'audit sont limitées à certaines entités du groupe, celles-ci doivent être mentionnées dans la stratégie d'audit ou dans un autre document approprié porté à la connaissance de la FINMA.

Réalisation de l'audit

116. Les procédures d'audit auprès d'entités suisses ou étrangères soumises à la surveillance consolidée sont effectuées par la société d'audit elle-même, par une société liée à celle-ci ou un par auditeur tiers.
117. Si la société d'audit ne réalise pas elle-même les procédures d'audit, elle doit instruire et surveiller l'auditeur qui lui est lié ou l'auditeur tiers. L'auditeur s'assure que cet auditeur lié ou tiers dispose des connaissances adéquates des parties de la réglementation des marchés financiers et de la surveillance des marchés financiers pertinentes pour les procédures d'audit. L'évaluation de l'adéquation des travaux effectués se base sur les prescriptions émises aux paragraphes 100 à 102.
118. Les éléments probants recueillis par l'auditeur lié à la société d'audit ou par l'auditeur tiers doivent être soumis périodiquement à un contrôle de qualité. Si cet auditeur est soumis à un processus de surveillance au sens de la NCQ 1, l'auditeur peut à la place s'appuyer sur les résultats de ce processus. Si les résultats du processus laissent supposer des vices de qualité ou si l'auditeur n'obtient pas l'accès aux résultats de celui-ci, il doit procéder lui-même à un contrôle de qualité spécifique au mandat.

Établissement du rapport sur l'audit prudentiel

119. Pour obtenir une assurance limitée ou raisonnable, l'auditeur doit recueillir des éléments probants suffisants et appropriés afin de réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour être acceptable et lui donner de cette façon la possibilité de tirer des conclusions raisonnables sur lesquelles fonder son opinion d'audit.
120. Si un champ d'audit défini par la FINMA doit faire l'objet d'une intervention, celui-ci doit en principe être couvert intégralement par des procédures d'audit, de manière à ce qu'une opinion d'audit puisse être délivrée pour l'ensemble des confirmations d'audit demandées. La couverture partielle d'un tel champ d'audit n'est autorisée que dans des cas exceptionnels ou après approbation de la FINMA.

121. Si la FINMA demande une forme particulière de rapport au moyen de points d'audit imposant des procédures d'audit, des questionnaires ou des instruments similaires, les confirmations nécessaires sont basées sur les instructions correspondantes. Les paragraphes 122 à 144 s'appliquent par analogie, pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec des instructions spécifiques figurant dans des questionnaires, programmes d'audit ou instruments similaires.

Résultat du contrôle

122. L'auditeur mentionne clairement dans son rapport si les confirmations relatives à certains aspects, qui sont exigées selon les prescriptions de la FINMA en matière d'audit ou selon les prescriptions de la réglementation des marchés financiers, ont été respectées. Le résultat du contrôle pour chaque confirmation d'audit fait généralement l'objet d'une réponse par «oui» ou «non». L'étendue d'audit doit être mentionnée dans le résultat du contrôle. Concernant les entités soumises à la loi sur la surveillance des assurances, il doit être généralement mentionné «vrai» ou «faux» pour le résultat du contrôle de chaque confirmation d'audit, sans pour autant qu'une opinion d'audit globale soit formulée.
123. L'auditeur confirme par «oui», ou le cas échéant par «vrai», le résultat du contrôle pour chaque confirmation d'audit, si:
- (a) des procédures d'audit ont été mises en œuvre avec l'étendue d'audit «audit» ou «revue critique» conformément aux paragraphes 74 ss et
 - (b) qu'aucune irrégularité conformément au paragraphe 132 avec la classification «élevé» ou «moyen» n'a été rapportée.
124. L'auditeur confirme le résultat du contrôle pour chaque confirmation d'audit par «non», ou le cas échéant par «faux», si des irrégularités selon le paragraphe 132 avec la classification «élevé» ou «moyen» ont été rapportées. La confirmation d'audit doit également être confirmée par «non», si l'insuffisance ayant entraîné la mention d'une irrégularité avec la classification «élevé» ou «moyen» a été corrigée avant la remise du rapport d'audit.

Mention des insuffisances

125. Toutes les insuffisances constatées doivent être mentionnées dans le rapport sur l'audit prudentiel. Lors du signalement des insuffisances, l'auditeur ne doit pas exercer de jugement professionnel et ne doit pas, par exemple, mentionner exclusivement les insuffisances qui lui paraissent importantes.
126. Si des insuffisances ont été constatées, il convient de rapporter des irrégularités ou d'émettre des recommandations, indépendamment de l'étendue d'audit appliquée.
127. Sont considérés comme des insuffisances:
- (a) la violation du droit de la surveillance;
 - (b) la violation de statuts, règlements ou directives importants du point de vue du droit de la surveillance;
 - (c) les faiblesses identifiées qui ne constituent pas une violation des dispositions du droit de la surveillance, mais qui requièrent une action et pour lesquelles il existe:
 - un risque d'augmentation du risque; ou
 - un risque de violation des dispositions du droit de la surveillance; ou

- (d) des signes laissant penser que des dispositions du droit de la surveillance ne pourront pas être respectées dans un avenir proche.
128. Les faiblesses constatées dans le système de contrôle interne concernant des éléments importants du point de vue du droit de la surveillance entraînent généralement une insuffisance puisqu'elles peuvent générer une augmentation du risque. De telles faiblesses ne peuvent pas être compensées par des vérifications détaillées supplémentaires. En cas de constatations graves indiquant que des éléments relatifs à l'organisation, aux fonctions et/ou aux processus font défaut, ne fonctionnent pas ou sont fortement entravés et entraînent une augmentation importante du risque, des procédures d'audit supplémentaires axées sur les situations spécifiques doivent être mises en œuvre, si cela est nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la problématique ou du risque.
129. Les constatations issues de procédures d'audit de tiers ou de la révision interne ne sont pas considérées comme des insuffisances conformément au paragraphe 127 et ne doivent donc pas être mentionnées comme des irrégularités ni faire l'objet de recommandations dans le rapport, si l'auditeur ne s'appuie pas sur ces procédures d'audit dans le cadre de la stratégie d'audit.
130. Pour les constatations conformément au paragraphe 129, l'auditeur n'a pas besoin d'évaluer l'objectivité, l'adéquation des procédures d'audit ni la qualité des conclusions. Cependant, il évalue si la constatation est importante ou non et la prend éventuellement en compte dans son rapport conformément aux prescriptions de la FINMA en matière d'audit.
131. Pour les mandats soumis à une fréquence d'audit réduite, il n'est pas nécessaire d'établir un rapport sur l'audit prudentiel pendant les années intermédiaires. L'auditeur ne mentionne donc aucune irrégularité ni ne donne aucune recommandation pendant les années intermédiaires, même si des insuffisances conformément au paragraphe 127 sont portées à sa connaissance. Le cas échéant, il doit tenir compte de l'obligation d'annoncer conformément au paragraphe 64. Si des insuffisances sont portées à sa connaissance pendant les années intermédiaires, il doit en tenir compte dans le cadre de sa prochaine intervention lors de l'année d'audit.

Irrégularités

132. Si l'auditeur constate une infraction aux dispositions de la réglementation des marchés financiers ou une violation de statuts, règlements ou directives importants du point de vue du droit de la surveillance, il la rapporte en qualité d'«irrégularité». Les irrégularités survenant de manière répétée doivent être signalées spécialement. La classification d'une irrégularité est basée sur les définitions ci-après:

Classifica- tion	Définition
Élevée	<p>Une irrégularité est classifiée «élevée», si</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'infraction correspond à un événement devant faire l'objet d'une annonce immédiate au sens de l'art. 27, al. 3, LFINMA; • des éléments relatifs à l'organisation, aux fonctions ou aux processus, requis par le droit de la surveillance, les statuts, les règlements et directives ne sont majoritairement pas présents et/ou l'efficacité des processus est gravement compromise; • la constatation implique une augmentation sensible de la situation des risques de l'établissement audité; ou • s'il existe une erreur systématique.

Classifica- tion	Définition
Moyenne	<p>Une irrégularité est classifiée «moyenne», si</p> <ul style="list-style-type: none"> des éléments relatifs à l'organisation, aux fonctions ou aux processus, requis par le droit de la surveillance, les statuts, les règlements et directives ne sont partiellement pas présents et/ou l'efficacité des processus est compromise (p. ex. erreur ponctuelle); ou la constatation entraîne une augmentation modérée de la situation des risques de l'établissement audité.
Faible	<p>Une irrégularité est classifiée «faible», si</p> <ul style="list-style-type: none"> des éléments relatifs à l'organisation, aux fonctions ou aux processus, requis par le droit de la surveillance, les statuts, les règlements et directives, ne sont pas suffisamment documentés ou approuvés de manière formelle. Toutefois, l'efficacité des processus n'est pas compromise; ou la constatation n'a pas d'impact sur la situation des risques de l'établissement audité.

133. La formulation d'une irrégularité et la description de l'insuffisance rapportée doivent figurer de manière claire et non équivoque dans le rapport. Pour les entités soumises à la loi sur la surveillance des assurances, les paragraphes 134 à 137 s'appliquent par analogie.
134. Si l'auditeur rapporte une irrégularité, un délai approprié doit être accordé à l'entité assujettie pour régulariser la situation. Pour les assureurs soumis à la loi sur la surveillance des assurances, les délais sont fixés par les entités elles-mêmes.
135. Si un délai a été accordé pour régulariser la situation, l'auditeur doit effectuer un contrôle subséquent dans un laps de temps approprié suite à l'expiration du délai imparti, si la réglementation des marchés financiers l'exige pour la catégorie correspondante de l'entité assujettie. La vérification de la régularisation dans le cadre de ces contrôles subséquents ne doit pas être assurée exclusivement par des auditions de l'entité assujettie, mais sur la base d'éléments probants appropriés, qui sont généralement recueillis en appliquant la même étendue d'audit que celle appliquée lors de l'intervention dans le cadre de laquelle l'insuffisance a été constatée. Ces procédures d'audit sont limitées à l'insuffisance constatée et ne doivent pas porter sur l'ensemble du champ d'audit. Ces explications s'appliquent par analogie aux entités soumises à la loi sur la surveillance des assurances.
136. Le contrôle subséquent conformément au paragraphe 135 doit généralement être réalisé lors du contrôle suivant, qui est effectué dans un laps de temps approprié suite à l'expiration du délai imparti ou après l'annonce de la suppression de l'irrégularité par l'entité assujettie. Les irrégularités graves (p. ex. violations importantes de prescriptions en matière de fonds propres et de répartition des risques) doivent être contrôlées immédiatement après l'expiration du délai imparti. Pour les entités assujetties soumise à une fréquence d'audit réduite, l'auditeur procède au contrôle subséquent dans le cadre de la prochaine intervention prévue pour l'année d'audit.
137. Si le délai accordé pour régulariser la situation n'est pas respecté par l'entité assujettie, la FINMA doit en être informée.
- (a) L'auditeur peut prolonger les délais accordés si l'entité assujettie s'emploie sérieusement à remédier à l'insuffisance, mais que le temps requis à cet effet a été sous-estimé. Une telle

prolongation doit être motivée de manière appropriée dans le rapport. Cette disposition n'est pas applicable aux assureurs soumis à la loi sur la surveillance des assurances.

- (b) Si, pour remédier à l'insuffisance, l'entité assujettie demeure inactive, se montre réticente ou qu'elle n'y accorde pas la priorité requise sans motif valable, la FINMA doit en être informée. Cette information peut se faire dans le cadre du prochain rapport ordinaire. S'il s'agit d'une insuffisance grave ou si, pour d'autres motifs, une intervention immédiate est nécessaire, l'auditeur en informe l'organe supérieur de direction ou d'administration ainsi que la FINMA dès la constatation de ce fait.

138. Les irrégularités doivent également être mentionnées dans le rapport sur l'audit prudentiel si l'insuffisance a été supprimée au moment de la remise du rapport. Dans de tels cas, il peut être renoncé à la fixation d'un délai.

Recommandations

139. L'auditeur émet une «recommandation» lorsque des faiblesses ont été identifiées qui n'entraînent pas de violation des dispositions du droit de la surveillance, mais qui requièrent une action et pour lesquelles il existe une augmentation potentielle du risque ou un risque de violation des dispositions du droit de la surveillance, ou lorsqu'il existe des signes laissant penser que des dispositions du droit de la surveillance ne pourront pas être respectées dans un avenir proche. La classification d'une recommandation est basée sur les définitions ci-après:

Classifica- tion	Définitions
Élevée	<p>Une recommandation est classifiée «élevée», si</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'établissement est exposé à une augmentation sensible de la situation des risques ou à une infraction grave / de large ampleur des prescriptions prudentielles; ou • des mesures doivent être mises en œuvre de manière urgente.
Moyenne	<p>Une recommandation est classifiée «moyenne», si</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'établissement est exposé à une augmentation de la situation des risques ou à une infraction des prescriptions prudentielles; ou • des mesures doivent être mises en œuvre durant la prochaine période sous revue.
Faible	<p>Une recommandation est classifiée «faible», si</p> <ul style="list-style-type: none"> • il existe la possibilité que des dispositions prudentielles ne puissent plus être respectées dans une perspective future allant du moyen au long terme; • il existe la possibilité d'améliorer l'organisation ou les processus; ou • il en découle un besoin d'adaptation avec une urgence faible.

140. Si des constatations qui ne requièrent aucune action ou qui ont déjà été traitées sont faites, celles-ci doivent malgré tout être consignées dans le rapport. La constatation doit être présentée de manière à faire apparaître la raison pour laquelle une action n'est pas requise.

141. Si une recommandation est rejetée ou non traitée par l'entité assujettie, l'auditeur évalue s'il en résulte une violation de la réglementation des marchés financiers ou une augmentation sensible des risques de l'entité assujettie. Dans de tels cas, il relève du jugement professionnel de l'auditeur de

rapporter comme «irrégularité» le besoin d'action conformément aux paragraphes 132 ss. et, s'il ne s'agit pas d'une entité soumise à la loi sur la surveillance des assurances, de fixer un délai. Dans le cas contraire, l'auditeur informe l'organe supérieur de direction ou d'administration.

Délimitation entre irrégularités et recommandations

142. Dans le cas d'une constatation, la délimitation entre une insuffisance, pour laquelle une irrégularité doit être rapportée, ou une faiblesse, pour laquelle une recommandation doit être émise, peut nécessiter le jugement professionnel de l'auditeur, étant donné que la réglementation des marchés financiers ne fournit pas toujours des consignes claires concernant les exigences minimales du droit de la surveillance.

Communication avec l'organe supérieur de direction

143. La structure du rapport sur l'audit prudentiel se fonde sur les prescriptions de la FINMA en matière d'audit. Le rapport doit être adressé à la FINMA. Une copie doit être remise à l'organe supérieur de direction.
144. Le rapport sur l'audit prudentiel doit impérativement être signé par l'auditeur responsable ainsi que par un autre auditeur autorisé à signer, conformément aux consignes internes de l'auditeur prudentiel.

Événements postérieurs à la période d'audit

145. L'auditeur doit consigner dans son rapport tous les événements importants identifiés entre l'achèvement des procédures d'audit et la remise du rapport. Selon le domaine de surveillance, sont considérés comme événements importants par exemple les événements suivants, constatés ou signalés:
- (a) événements qui entraînent pour l'entité assujettie une obligation d'obtenir une autorisation ou une obligation d'annoncer;
 - (b) infractions au principe de la garantie d'une activité irréprochable;
 - (c) violations des conditions d'octroi de l'autorisation pour l'exercice de l'activité;
 - (d) violations d'autres dispositions importantes de la réglementation des marchés financiers;
 - (e) violations de dispositions pénales.
146. Dans le cas d'événements importants, l'auditeur doit en outre tenir compte du fait:
- (a) qu'il existe une obligation d'annonce immédiate à la FINMA;
 - (b) que les événements importants doivent être évalués sur la base d'éléments probants suffisants et appropriés; et
 - (c) qu'il peut y avoir une répercussion sur l'analyse des risques de l'année d'audit suivante.
147. Les assertions et confirmations dans les différents champs d'audit au sujet desquels l'auditeur prudentiel établit un rapport, se réfèrent à l'exercice prudentiel sous revue. Si des procédures d'audit prudentiel ont lieu avant la fin de l'année sous revue, l'auditeur prudentiel n'est pas tenu de les actualiser et d'actualiser à nouveau la validité de ses conclusions couvrant l'année prudentielle sous revue.

148. La date de réalisation des différentes procédures d'audit ainsi que la période couverte doivent être publiées dans le rapport sur l'audit prudentiel.

Informations complémentaires

149. Si les prescriptions de la FINMA exigent des annexes au rapport, qui ne font pas partie d'un champ d'audit soumis à une intervention au cours de l'année correspondante et qui a fait l'objet de procédures d'audit, ces annexes doivent être examinées afin d'identifier des erreurs ou violations manifestes de la réglementation des marchés financiers. Si nécessaire, il convient de rapporter des irrégularités ou d'émettre des recommandations. L'exactitude des annexes n'a pas besoin d'être vérifiée au moyen de procédures d'audit. La manière de procéder ou le fait que certaines annexes au rapport n'ont pas fait l'objet de procédures d'audit doit être divulgué dans l'audit prudentiel.

Documentation

Séparation conceptuelle entre audit comptable et audit prudentiel

150. L'audit comptable et l'audit prudentiel doivent être réalisés de manière distincte sur le plan conceptuel. Les documentations d'audit doivent être conservées dans des dossiers physiques ou électroniques distincts. La séparation conceptuelle ne prévoit pas de séparation géographique du lieu de conservation, par exemple dans des archives séparées.
151. Si, selon les prescriptions de la FINMA en matière d'audit, aucun document sur l'analyse des risques ou sur la planification du contrôle et aucun rapport sur l'audit prudentiel ne doivent être établis et qu'aucune procédure d'audit ne doit être effectuée, l'auditeur peut verser les éventuels autres documents prudentiels (p.ex. correspondance en lien avec des contrôles de produits) au dossier d'audit en vue de l'audit comptable. Cela peut être notamment le cas pendant les années intermédiaires pour les entités assujetties soumise à une fréquence d'audit réduite.
152. Pour l'audit prudentiel, le recours aux résultats de l'audit comptable est autorisé lorsque cela s'avère pertinent. Dans un tel cas, l'affectation des procédures d'audit correspondantes ainsi que la compréhension des conclusions doivent être garanties au moyen d'un référencement approprié. La documentation d'audit peut également être dupliquée.
153. Si l'audit comptable doit se fonder sur les résultats de l'audit prudentiel, les procédures d'audit et les conclusions correspondantes doivent être dupliquées intégralement dans la documentation de l'audit comptable. Un renvoi par un référencement clair n'est pas autorisé.

Déclarations écrites des membres de l'organe supérieur de direction et de la direction

154. L'auditeur doit demander des déclarations écrites aux membres de l'organe supérieur de direction et de la direction ayant des responsabilités appropriées relatives au respect de la réglementation des marchés financiers et la connaissance des questions concernées.
155. Les déclarations écrites relatives au rapport sur l'audit prudentiel doivent se faire sous la forme d'une déclaration d'intégralité adressée à l'auditeur. En règle générale, la déclaration d'intégralité doit être signée par le président de l'organe supérieur de direction et par le président de la direction.
156. Les déclarations écrites nécessaires pour l'audit prudentiel peuvent être combinées à une autre déclaration écrite, établie pour un autre audit (p. ex. audit comptable), si cela s'avère pertinent.
157. Lorsque l'auditeur a des doutes concernant la compétence, l'intégrité, les valeurs éthiques de la direction/de l'organe supérieur de direction ou le soin apporté par ces derniers, ou encore concernant

leur engagement sur ces aspects, il doit déterminer l'incidence que peuvent avoir de tels doutes sur la fiabilité des déclarations (verbales ou écrites) et sur les éléments probants en général ainsi que sur la garantie d'une activité irréprochable.

Préparation en temps voulu de la documentation d'audit

158. L'auditeur doit préparer la documentation d'audit en temps voulu. La préparation en temps voulu d'une documentation d'audit suffisante et appropriée contribue à améliorer la qualité de l'audit et facilite la revue et l'évaluation effectives des éléments probants recueillis et des conclusions tirées avant que le rapport d'audit ne soit finalisé.
159. L'auditeur doit préparer une documentation d'audit suffisante pour permettre à un auditeur expérimenté, n'ayant eu aucun lien antérieur avec le mandat d'audit, de comprendre:
- (a) la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit réalisées en application de la RA 70 et des exigences légales et réglementaires;
 - (b) les résultats des procédures d'audit mises en œuvre et les éléments probants recueillis; et
 - (c) les points importants relevés au cours de l'audit, les conclusions auxquelles ils ont conduit et les jugements professionnels importants exercés pour aboutir à ces conclusions.

Documentation des procédures d'audit réalisées et des éléments probants recueillis

160. Pour documenter la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit réalisées, l'auditeur doit indiquer:
- (a) les caractéristiques propres aux éléments ou points spécifiques qui ont fait l'objet de vérifications;
 - (b) le nom des personnes qui ont effectué les travaux d'audit concernés et la date à laquelle ces travaux ont été réalisés; et
 - (c) le nom de la personne qui a revu les travaux d'audit concernés ainsi que la date de cette revue.
161. La documentation d'audit peut être consignée sur papier, sur un support électronique ou par tout autre moyen.
162. L'auditeur n'a pas à inclure dans la documentation d'audit les versions de papiers de travail devenus sans objet, les notes traduisant un raisonnement incomplet ou préliminaire, la copie de documents antérieurs corrigés des erreurs typographiques ou autres, et les documents en double.
163. L'obligation de consigner dans les dossiers le nom de la personne qui a procédé à la revue des travaux d'audit effectués n'implique pas le besoin d'indiquer sur chaque papier de travail la matérialisation de cette revue. Cette obligation implique, cependant, de consigner dans le dossier quelle partie des travaux d'audit a été revue, par qui et à quelle date.
164. L'auditeur doit consigner les discussions qu'il a eues sur les points importants avec la direction, l'organe supérieur de direction et d'autres personnes, incluant notamment la nature des points discutés ainsi que la date et le nom des personnes avec lesquelles ces discussions ont eu lieu.
165. La documentation ne se limite pas aux seuls papiers de travail préparés par l'auditeur mais peut inclure d'autres documents appropriés tels que des procès-verbaux de réunions établis par le personnel de l'entité. Les autres personnes avec lesquelles l'auditeur peut discuter de points importants

peuvent comprendre d'autres membres du personnel de l'entité et des tiers, tels que les personnes rendant des avis professionnels à l'entité.

Documentation des points importants et des jugements professionnels les concernant

166. L'appréciation de l'importance d'un point requiert une analyse objective des faits et des circonstances. Les points importants comprennent, entre autres:
- (a) les points qui engendrent des risques importants;
 - (b) les résultats des procédures d'audit indiquant:
 - que des prescriptions matérielles de la réglementation des marchés financiers pourraient être violées et qu'il existe pour ces dernières une marge d'appréciation importante de l'auditeur;
 - que l'auditeur a une obligation d'annonce immédiate à la FINMA;
 - que la garantie d'une activité irréprochable ou d'autres conditions liées à l'octroi de l'autorisation pour l'exercice de l'activité d'une entité assujettie pourraient ne plus être remplies;
 - qu'il existe des divergences d'opinion importantes avec l'entité assujettie;
 - (c) les circonstances qui engendrent des difficultés importantes pour la mise en œuvre par l'auditeur des procédures d'audit jugées nécessaires.
167. Un facteur pertinent pour déterminer la forme, le contenu et l'étendue de la documentation d'audit des points importants réside dans le jugement professionnel exercé lors de la réalisation des travaux d'audit et de l'évaluation des résultats. La documentation du jugement professionnel exercé, lorsqu'il est important, sert à expliquer les conclusions de l'auditeur et à donner plus de poids à son jugement.

Mise en forme finale de la documentation d'audit

168. L'auditeur doit compléter la mise en forme de la documentation d'audit en temps voulu après la date du rapport sur l'audit prudentiel.
169. Un délai approprié pour la mise en forme finale de la documentation d'audit n'excède généralement pas 60 jours après la date du rapport sur l'audit prudentiel.
170. L'achèvement de la mise en forme finale de la documentation d'audit après la date du rapport sur l'audit prudentiel est un processus rédactionnel qui n'implique pas de mettre en œuvre de nouvelles procédures d'audit ou de tirer de nouvelles conclusions. Des modifications dans la documentation d'audit peuvent cependant intervenir durant la phase d'achèvement de la mise en forme finale des dossiers si elles sont de nature purement rédactionnelle. De telles modifications comprennent à titre d'exemple:
- la suppression ou la destruction de la documentation obsolète;
 - le tri, le classement et la référence croisée de papiers de travail;
 - la signature de questionnaires de contrôle relatifs au processus de mise en forme finale de la documentation d'audit;
 - la documentation dans les dossiers d'éléments probants que l'auditeur a recueillis, discutés avec les membres concernés de l'équipe d'audit et sur lesquels ils se sont mis d'accord avant la date du rapport sur l'audit prudentiel.
171. Après que la mise en forme finale de la documentation d'audit a été achevée, l'auditeur ne doit pas supprimer ou détruire la documentation d'audit avant la fin de la période légale de conservation.